

NOTE D'INFORMATION

Nouveau dispositif d'exonération des cotisations sociales

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique, le Gouvernement a, dès le début de la crise, mis en œuvre des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie, et a décidé de renforcer son soutien.

Sous réserve que l'entreprise soit éligible à la réduction générale de cotisations patronales et ne fasse pas partie des cas d'exclusions prévus par le décret, le bénéfice de l'exonération et de l'aide au paiement est conditionné d'une part à l'effectif de l'entreprise et d'autre part à son secteur d'activité.

>> **Détail du dispositif**

> **Qui est concerné :**

En ce qui concerne la condition de l'effectif, il est précisé qu'elle est appréciée au niveau de l'entreprise au 1^{er} janvier 2020 sans application des règles de franchissement issues de la loi Pacte.

Quant au secteur d'activité, il est rappelé qu'il doit s'apprécier par rapport à l'activité principale réelle de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises avec des établissements distincts qui ont des activités différentes, il est permis d'apprécier l'activité principale au niveau de l'établissement (mais la condition d'effectif reste analysée au niveau de l'entreprise).

⚠ Une circulaire ministérielle viendra dans les prochains jours apporter des précisions sur ce point.

> **Pour quelle période :** du 1^{er} février au 30 avril 2020 (ou 31 mai 2020 dans certains secteurs).

> **Par quel moyen :** La déclaration de l'exonération doit se faire dans la DSN du 05 ou du 15 octobre (période d'emploi de septembre).

> **Quelles aides :**

- **Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales** (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement) ;
- **Aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20%** du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1^{er} février au 31 mai 2020.

⚠ Les revenus d'activité partielle (revenus de remplacement) versés du 17 mars au 31 mai 2020 n'entrent pas dans le calcul de la nouvelle exonération et de l'aide au paiement.

>> **Apurement des cotisations**

Il s'agit de permettre aux employeurs ayant bénéficié d'un report de paiement de leurs cotisations Urssaf, d'étaler le paiement de leurs cotisations restant dues au 30 juin 2020, sans pénalité ni majoration de retard. Tous les employeurs sont concernés par cette mesure, quels que soient leur effectif et leur secteur d'activité, y compris les employeurs bénéficiant de l'exonération exceptionnelle et de l'aide au paiement de cotisations.

Il est précisé que dans les entreprises de moins de 250 salariés, il revient normalement à l'Urssaf de contacter l'employeur pour la mise en œuvre du plan. Les premières prises de contact sont annoncées pour début octobre.

⚠ Il sera également possible dans certains cas de demander une remise partielle des cotisations aux URSSAF à condition de justifier d'une réduction du chiffre d'affaires (le décret d'application de cette mesure est toujours à paraître).

 Vous trouverez en pages 2 et 3 le tableau récapitulatif des différents dispositifs instaurés par la Loi de finances v3, que nous vous invitons à lire pour plus de précisions.

>> **Si besoin :**

Pour toutes questions, n'hésitez pas à revenir vers nous en contactant le collaborateur comptable en charge du suivi de votre dossier, par téléphone ou mail.

Sandrine RAFIN
 Responsable Service Paie

Tableaux récapitulatifs* des différents dispositifs instaurés par la LFR3

Secteurs	Période d'emploi (ouvrant droit exonération)	Exonération de cotisations	Aide au paiement	Plan d'apurement	Remise partielle de dettes
Employeurs de moins de 250 salariés : Activité principale : - tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel ; - l'activité dépend de ceux mentionnés ci-dessus et ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires	1er février au 31 mai 2020 Guyane et Mayotte = 1er février 2020 au 30 septembre 2020 Interdiction d'accueil du public prolongée = 1er février 2020 au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.	OUI Secteurs fixés par décret Régularisation des déclarations jusqu'au 31 octobre 2020.	OUI = 20 % des revenus d'activité versés au titre des périodes d'emploi ouvrant droit à l'exonération Imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2020 (après application des exonérations) Régularisation des déclarations jusqu'au 31 octobre 2020.	OUI Solde de cotisations et contributions sociales dues à la date 30 juin 2020. Plan proposé par l'Urssaf avant le 30/11/2020. Réputé accepté sans réponse dans le mois. Demande de plan possible par l'employeur.	Non éligible
Employeurs de moins de 10 salariés : Activité principale relève de secteurs d'activités autres Activité impliquant l'accueil du public a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires	1 ^{er} février 2020 au 30 avril 2020 Guyane et Mayotte = 1er février 2020 au 30 septembre 2020. Interdiction d'accueil du public prolongée = 1er février 2020 au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.	OUI Secteurs fixés par décret Régularisation des déclarations jusqu'au 31 octobre 2020.	OUI = 20 % des rémunérations versées au titre des périodes d'emploi ouvrant droit à l'exonération Imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2020 (après application des exonérations) Régularisation des déclarations jusqu'au 31 octobre 2020	OUI Solde de cotisations et contributions sociales dues à la date 30 juin 2020. Plan proposé par l'Urssaf avant le 30/11/2020. Réputé accepté sans réponse dans le mois. Demande de plan possible par l'employeur	Non éligible

Secteurs	Exonération de cotisations	Aide au paiement	Plan d'apurement	Remise partielle de dettes
Autres employeur de moins 250 salariés au 1er janvier 2020 (non éligibles à l'exonération / l'aide au paiement)	Non éligible	Non éligible	OUI Solde de cotisations et contributions sociales dues à la date 30 juin 2020 Plan proposé par l'Urssaf avant le 30/11/2020. Réputé accepté sans réponse dans le mois.	OUI - Maximum 50% des cotisations patronales incluses dans le plan - au titre des périodes d'activité du 1er février au 31 mai 2020 dont l'activité a été réduite d'au moins 50 % par rapport à la même période l'année précédente. <u>Conditions :</u> - être à jour des obligations de déclaration/paiement au 1er janvier 2020 au titre des périodes antérieures - condition de paiement remplie si l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues ou avait conclu et respectait un plan antérieurement au 15 mars 2020. - remise partielle acquise, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans le plan d'apurement Décret à venir
Grandes Entreprises : - effectif est supérieur ou égal à 5 000 salariés ; - ou chiffre d'affaires supérieur à 1 500 millions d'euros ou bilan supérieur à 2 000 millions d'euros.	Non éligible	Non éligible	OUI Solde de cotisations et contributions sociales dues à la date 30 juin 2020 <u>Sous condition :</u> - absence de décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions, entre le 5 avril et le 31 décembre 2020	Non éligible
Employeurs de 250 salariés et plus	Non éligible	Non éligible	OUI Solde de cotisations et contributions sociales dues à la date 30 juin 2020	Non éligible

**Ces tableaux ont vocation à donner une information globale sur les dispositifs applicables par secteurs et ne reprennent pas de manière exhaustive toutes les conditions nécessaires.*